

**Arrêté ministériel portant l'agrément du système d'épuration individuelle
BIOPUR ® 60 W01 présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460
GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2010/avis 46 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 16 décembre 2010,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale BIOPUR ® 60 W01 pour une capacité de 60 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2010/01/122/B.

Le système d'épuration individuelle BIOPUR ® 60 W01 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système BIOPUR ® 60 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Capacité : 60 EH

Principe :

Installation en trois cuves : cuve 1 pour le prétraitement, cuve 2 pour la biomasse fixée immergée aérée et cuve 3 pour le clarificateur.

Ecoulement gravitaire.

Filière boues :

Stockage des boues primaires et secondaires dans le prétraitement.

Extraction des boues secondaires par une pompe immergée vers le prétraitement.

Cuves : béton.

Dispositif de prétraitement :

Cuve elliptique de 13.3 m³. Surface 6.5 m². Hauteur d'eau 2.04 m. Entrée par tuyau de Ø 200 mm et sortie par té plongeant et immergé 70 cm sous la surface, Ø 200 mm.

Regard de visite de 60 x 60 cm.

Ventilation de Ø 80 mm minimum.

Dispositif de traitement :

Biomasse fixée immergée : support PEHD de surface spécifique de 100 m²/m³ pour une surface totale de 900 m² ; cuve elliptique de 13 m³, hauteur d'eau 1.97 m. Entrée et sortie par deux manchons de Ø 200 mm. Surpresseur de type canal latéral *Becker SV 8, 190/2-01* d'une puissance de 1.1 kW. Oxygénation séquencée (45 min ON/15 min OFF).

Dispositif de clarification :

Cuve cylindrique de 8 m³ avec cône de décantation à 60°. Surface 6.5 m². Entrée par Té de Ø 200 mm plongeant à 40 cm sous la surface. Sortie en surface par débordement gravitaire via un Té plongeant à environ 10 cm sous le niveau d'eau de Ø 200 mm. Reprise des boues par une pompe vortex (ABS MF 54 W) immergée selon une fréquence de 3 min/jour, débit nominal 28.5 m³/h.

Un regard de visite 60 x 60 cm pour chacune des cuves.

Présence d'une signalisation des défauts électromécaniques.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système BIOPUR ® 60 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY